

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 03/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ITW RIVEX**

RUE DES EPENOTTES  
25290 Ornans

Références : UID257090/SPR/ED/AR 2024 - 0503D

Code AIOT : 0003303183

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement ITW RIVEX implanté RUE DES EPENOTTES 25290 Ornans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE afin de vérifier l'application de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 octobre 2021 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ITW RIVEX
- RUE DES EPENOTTES 25290 Ornans
- Code AIOT : 0003303183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La nouvelle usine est située à l'emplacement de l'ancienne déchetterie d'Ornans.

Les enjeux de cette relocalisation ont été les suivants :

- résoudre les risques environnementaux, sécurité et inondations du site ITW Rivex actuel,
- moderniser l'outils de production, améliorer les flux,
- assurer la pérennité d'ITW Rivex,
- maintenir l'emploi à Ornans.

Les produits fabriqués sont des produits de fixation pour l'industrie automobile. Les principaux clients sont les suivants : PSA / Renault / Sogefi /Faurecia.

L'établissement dispose par ailleurs :

- d'un atelier pour les activités de maintenance ;
- d'un atelier outillage,
- d'un atelier de sous traitance : entreposage, préparation pour expédition des produits semi-finis partant en sous traitance (traitement de surface, peinture...),
- de bureaux sur deux niveaux,
- d'une aire de stockage couverte extérieure.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- un bloc de production d'environ 12 000 m<sup>2</sup> abritant les différents ateliers (stock fil et rondelles, atelier frappe/roulage/taraudage, atelier tri, stockage des produits finis, locaux maintenance / sous traitance / bureaux production);
- un bloc abritant l'installation de traitement thermique (atelier TTH) ;
- un bloc bureaux sur 2 niveaux (566 m<sup>2</sup>/ niveau) ;
- des locaux techniques abritant les compresseurs d'air et les installations de froid ;
- un local et une réserve d'eau pour les installations de sprinklage ;
- un local transformateur ;
- une aire de stockage abritée sous toiture d'environ 600 m<sup>2</sup>, utilisée notamment pour l'entreposage des bennes déchets, l'entreposage des produits dangereux sur rétention, le stockage de certaines matières premières ;
- une zone dédiée aux gaz et produits dangereux en cuve d'une superficie d'environ 264 m<sup>2</sup> pour les cuves de propane et de méthanol;
- une réserve d'eau de 540 m<sup>3</sup> pour la défense incendie de l'établissement ;
- un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie de 1460 m<sup>3</sup> environ ;
- des aires de stationnement pour les véhicules légers et les véhicules lourds.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 1.5.2	Sans objet
2	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
3	matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
4	risque incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Sans objet
5	risque incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
6	émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir:

- le bordereau de passage du prestataire FCA,
- les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisées par DEKRA.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose d'un bassin de décantation des eaux pluviales d'un volume utile de 899 m <sup>3</sup> minimum, équipé d'un déversoir de sécurité. Le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est réalisé au sein d'une noue imperméabilisée ou bassin d'une capacité minimale de 1340 m <sup>3</sup> , mobilisable à tout moment. Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b>  Présence d'un bassin de récupération des eaux pluviales qui sera vidé et curé par le prestataire Franche-Comté assainissement d'ici fin avril 2024. Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être récupérées dans le bassin situé devant le parking. Présence de vanne d'isolement signalée et actionnable en toute circonstance.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  fournir le bordereau de passage du prestataire FCA
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : prévention des accidents et pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un plan des zones à risque. Ce plan a également été transmis par mail à la suite de l'inspection.

Ce plan sera disponible à l'entrée de l'entreprise dans une boîte au niveau du portail afin d'être accessible en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, gestion des stocks

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre informatique sur le logiciel Préméris, mentionnant l'ensemble des produits présents dans l'usine, la quantité stockée au maximum, l'utilisation prévue, le conditionnement et la zone de stockage.

Les fiches de données de sécurité sont annexées (ou en cours) à chaque produit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

Présence de nombreux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) à commande automatique et manuelle dans l'ensemble des locaux de production.

Au vu du plan fourni, la surface totale est de 11995 m<sup>2</sup> et la surface totale de DENFC est de 258,72 m<sup>2</sup> soit supérieure à 2 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Présence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques de l'installation. Les équipements ont été mis en place en collaboration étroite avec le SDIS.

Présence de 3 poteaux sur la rue bordant l'entreprise.

Présence de 9 RIA dans les locaux et de nombreux extincteurs.

Présence d'un système de sprincklage dans l'ensemble des locaux sauf le stockage de matières premières (béton, acier, inox), relié à une réserve d'eau dédiée de 650 m<sup>3</sup>.

Présence d'une réserve incendie de 540 m<sup>3</sup> sur l'arrière du site pour les services du SDIS.

Un accès avec aménagement d'une zone de pompage directement dans la Loue est en cours de travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : émissions dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

**Constats :**

Présence d'une aspiration au-dessus de chaque poste de travail.  
Les systèmes d'aspiration seront contrôlés annuellement, fait le 7 février 2024.  
Le bâtiment est fermé en permanence.  
Présence de plusieurs points de rejets dans l'atmosphère (sorties des systèmes d'aspiration).  
Les mesures des rejets atmosphériques seront réalisées par DEKRA (contrat présenté lors de l'inspection). Les premières mesures ont dû être réalisées le 22/04/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

fournir les résultats des mesures réalisées par DEKRA le 22/04/24.

**Type de suites proposées :** Sans suite